



**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° 2023\_D\_075 du 28 décembre 2023**

**Service : DGA Ressources et Moyens**

**Objet : PLAN DE FINANCEMENT DÉFINITIF DE L'OPÉRATION**

**« Réhabilitation d'un Ouvrage d'Art sur le chemin Harmonie AU LIEU-DIT «  
OLYMPE » Commune de Saint-Benoit »**

**LE PRESIDENT,**

**Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRE »,

**Vu** la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

**Vu** les statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20016-2479/SG/DRCTV du 13 décembre 2016 portant obligation de mettre en conformité les systèmes de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Saint Benoît,

**Vu** la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la CIREST,

**Vu** la délibération susvisée autorisant le Président à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel que soit le montant et la nature de l'opération à partir du moment où le projet pour lequel une subvention est sollicitée est inscrit au budget,

**Considérant** la nécessité pour la CIREST de procéder à la réhabilitation de l'ouvrage d'art Harmonie en vue d'accéder à la parcelle destinée à l'implantation de la future unité de potabilisation de la commune de Saint Benoît,

**Considérant** qu'il convient pour cette opération de conventionner la participation financière de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement en présentant le plan de financement définitif du programme,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De retenir pour l'opération de «Réhabilitation d'un Ouvrage d'Art sur le chemin Harmonie AU LIEU-DIT « OLYMPE » Commune de Saint-Benoit», le plan de financement définitif ci-après présenté :

<i>Origines</i>	Montant demandé et/ou attribué (en €)	Date de la demande et/ou de l'attribution	% sur le coût prévisionnel HT
<b>1 - AIDES PUBLIQUES</b>			
Crédits européens			
État - FEI	312 928,80 €	2024	80 %
État – autres subventions			
Conseil régional			
Conseil départemental			
Autres			
<b>Total AIDES PUBLIQUES (*)</b>			
<b>2 - AUTOFINANCEMENT</b>			
Emprunts			
Ressources propres	78 232,20 €	2024	20 %
<b>Total AUTOFINANCEMENT</b>	78 232,20 €	2024	20 %
<b>Total général en €HT</b>	391 161,00 €		- %

**ARTICLE 2** : De solliciter le conventionnement auprès de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement,

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À SAINT BENOIT, le **28/12/2023**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

#signature1#

*La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de*

Envoyé en préfecture le 29/12/2023

Reçu en préfecture le 29/12/2023

Publié le

ID : 974-249740093-20231228-2023\_D\_075-AU



*publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.*